

Document:-
A/CN.4/SR.2813

Compte rendu analytique de la 2813e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2813^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 2004, à 10 h 5

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Daoudi, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*suite**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, et l'invite à s'adresser à la Commission.
2. M. SHI (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, dans sa déclaration à la cinquante-cinquième session de la Commission du droit international, il a mis l'accent sur la relation entre la Cour internationale de Justice et la Commission, souligné les rôles respectifs et complémentaires joués par les deux institutions dans la promotion et le développement du droit international, et montré à quel point il est important que chaque organe soit informé des travaux réalisés par l'autre. Afin de renforcer le dialogue entre les deux institutions, il se propose de passer en revue, brièvement mais de façon exhaustive, les décisions rendues par la Cour l'année précédente.
3. La Cour a rendu un arrêt définitif dans trois affaires, pris deux ordonnances prescrivant de rayer des affaires du rôle de la Cour, et tenu cinq séries d'audiences orales ne couvrant pas moins de 12 affaires. Les audiences pour les huit pays membres de l'OTAN, parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ont été tenues simultanément. La Cour a été saisie d'une nouvelle affaire et l'Assemblée générale lui a demandé un avis consultatif - preuve de la vitalité de la Cour et de la confiance que les États lui accordent. Le nombre total d'affaires inscrites au rôle s'élève actuellement à 21, soit trois de moins qu'en 2003.
4. Abordant l'arrêt rendu par la Cour le 6 novembre 2003, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, M. Shi indique que, le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a saisi la Cour d'un différend juridique avec les États-Unis d'Amérique, ayant pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore par la marine des États-Unis en octobre 1987 et avril 1988. Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une violation fondamentale du droit international et de diverses dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé entre les deux pays en 1955¹. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955. Dans un arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des États-Unis invoquant l'incompétence de la Cour; toutefois, par une ordonnance du 10 mars 1998, elle a dit que la demande reconventionnelle figurant dans le contre-mémoire des États-Unis était recevable et faisait partie de l'instance en cours. Dans la demande reconventionnelle, il était allégué que l'Iran avait attaqué des navires des États-Unis en 1987 et 1988.
5. Dans son arrêt au fond, la Cour a dit que les attaques contre les plates-formes pétrolières ne

* Reprise des débats de la 2799^e séance.

¹ Signé à Téhéran le 15 août 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 284, n° 4132, p. 93).

sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, mais qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de l'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les États-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit Traité, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir sa demande reconventionnelle en réparation. La Cour a également rejeté la demande reconventionnelle des États-Unis concernant une violation par l'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, et en conséquence elle ne saurait accueillir leur demande reconventionnelle en réparation.

6. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a dû analyser et trancher un certain nombre de points de droit délicats, au premier desquels la question de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, relatif à la question plus vaste du recours à la force. Cette question était au cœur du différend initial entre les parties. Les États-Unis ont fait valoir que les attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées dans la mesure où il s'agissait d'actes de légitime défense face à ce qu'ils considéraient comme des attaques armées par l'Iran. Sur ce fondement, ils avaient rendu compte de leurs actions au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Dans leurs conclusions écrites et orales, les États-Unis se sont systématiquement appuyés sur l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX pour contester une violation de leurs obligations au titre de l'article X. Ils ont allégué que l'Iran avait utilisé les plates-formes pétrolières pour contrôler le trafic des pétroliers et lancer des attaques contre eux; et qu'il avait par conséquent été nécessaire de détruire les plates-formes afin de protéger les intérêts essentiels des États-Unis en matière de sécurité, et que ces destructions n'étaient donc pas interdites par le Traité. Les États-Unis ont en outre fait valoir que, même si la Cour estimait que les attaques ne tombaient pas sous le coup de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas pour autant illicites dans la mesure où elles ont constitué des actions de légitime défense nécessaires et appropriées.

7. La première question qui s'est posée à la Cour a été celle de la relation entre la légitime défense et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955. De l'avis de la Cour, il s'agissait d'une question d'interprétation. La question était celle de savoir si l'intention des parties au Traité était que celui-ci ne fasse pas obstacle à l'application de mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité de l'une ou de l'autre des parties, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international.

8. S'inspirant notamment de son interprétation d'une disposition conventionnelle similaire dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* et des règles générales d'interprétation des traités, la Cour a estimé que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955 n'a pas été conçu comme devant s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité en cas d'emploi illicite de la force. La Cour a par conséquent estimé que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise, en tant que de besoin, à déterminer si des actions présentées comme justifiées par ce paragraphe constituaient un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

9. Après avoir observé que les États-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée, la Cour a ensuite examiné si chacune d'entre elles satisfaisait aux conditions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, telles qu'interprétées à la lumière des règles pertinentes du droit international relatif au recours à la force.

La Cour a rappelé que, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuel, les États-Unis devaient démontrer qu'ils avaient fait l'objet d'une «agression armée» de la part de l'Iran, tant au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Les États-Unis devaient également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

10. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par chaque partie, la Cour a conclu que les actions en question ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du Traité telle qu'elle doit être interprétée.

11. La Cour a également dû déterminer si la destruction des plates-formes pétrolières pouvait potentiellement affecter la «liberté du commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X du Traité. À cette fin, il a fallu déterminer si la protection prévue par l'article X s'appliquait aux plates-formes, en d'autres termes si le concept de commerce pouvait leur être appliqué. À la lumière des conclusions auxquelles elle était parvenue dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis, concernant l'interprétation du terme «commerce», la protection de la liberté du commerce et l'importance de la production pétrolière pour l'économie iranienne, la Cour a estimé dans son arrêt au fond que, lorsqu'un État détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre État destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. La destruction des plates-formes pétrolières ayant rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes, portant atteinte dans cette mesure à la liberté du commerce, la Cour a conclu que la protection de la liberté du commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les États-Unis, et qu'ainsi ces attaques ont entravé la liberté du commerce.

12. Compte tenu de la rédaction du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, il a alors fallu se poser la question de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté du commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». La Cour a conclu qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des États-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes détruites, dans la mesure où certaines d'entre elles étaient en réparation et hors d'usage au moment des attaques, tandis que d'autres ont été détruites après l'adoption par les États-Unis d'un *Executive Order* interdisant l'importation aux États-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et des services en provenance d'Iran. La Cour a en outre estimé que ce que l'Iran considérait comme du commerce «indirect» de pétrole entre lui-même et les États-Unis constituait en fait du commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et du commerce entre un vendeur intermédiaire et les États-Unis. Par conséquent, le droit de l'Iran à la liberté du commerce vis-à-vis des États-Unis ne saurait être considéré comme ayant été violé.

13. Le 18 décembre 2003, une chambre de la Cour a rendu son arrêt concernant la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)). Dans cet arrêt, la Chambre a tout d'abord rappelé qu'une partie ne peut solliciter une révision qu'après avoir satisfait chacune des conditions énoncées à l'Article 61 du Statut de la Cour, et que si une seule d'entre elles n'est pas remplie la requête doit être rejetée. C'est à la Cour qu'il appartient de déterminer si les conditions de recevabilité ont été remplies. La Chambre a donc dû déterminer si les deux faits prétendument nouveaux présentés par El Salvador remplissaient les conditions énoncées à l'Article 61 du Statut.

14. El Salvador a affirmé en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui démontreraient que le fleuve Goascorán, le long duquel selon lui devrait passer la frontière, avait brutalement changé de lit en 1762, probablement à la suite d'un cyclone. Il a également invoqué la découverte de nouvelles copies de la *Carta Esférica* et du rapport relatif à l'expédition de 1794 sur le navire *El Activo*, auquel l'arrêt de 1992 se référait. En ce qui concerne les nouveaux éléments de preuve allégués, la Chambre a observé que l'arrêt de 1992 ne reposait pas sur la question de savoir où se situait le lit initial de la rivière, mais sur le comportement de l'État durant le IX^e siècle eu égard au cours suivi par la rivière en 1821. La Chambre a par conséquent estimé que les faits avancés par El Salvador au sujet de l'avulsion du Goascorán sont sans influence décisive sur l'arrêt dont El Salvador sollicite la révision.

15. En ce qui concerne les nouvelles copies de certaines cartes et le rapport mentionné dans l'arrêt de 1992, la Chambre a estimé qu'ils ne différaient de ceux utilisés en 1992 que sur certains détails et qu'ils n'étaient pas suffisants pour remettre en question la fiabilité de ces documents. Elle a donc conclu que les faits nouveaux avancés par El Salvador sont également sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la révision. Par ces motifs, la Cour a conclu que la requête d'El Salvador était irrecevable.

16. En mars 2004, la Cour a conclu l'instance entre le Mexique et les États-Unis en l'affaire *Avena*. En janvier 2003, le Mexique a engagé une action contre les États-Unis au sujet de violations alléguées des articles 5 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 à l'égard de 54 ressortissants mexicains (nombre ultérieurement ramené à 52), condamnés à mort dans certains États des États-Unis. Le 5 février 2003, la Cour a indiqué que les États-Unis devaient prendre «toute mesure» [par. 59, p. 91] pour que trois ressortissants mexicains, au sujet desquels elle a estimé qu'il y avait urgence, ne soient pas exécutés jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif. Elle a également décidé que les États-Unis porteraient à sa connaissance toutes mesures prises en application de cette ordonnance.

17. Les faits allégués sur lesquels se fondait le Mexique – certains étant admis par les États-Unis, d'autres étant contestés – étaient que toutes les personnes en question étaient des ressortissants mexicains au moment de leur arrestation. Le Mexique exposait également que les autorités des États-Unis qui ont arrêté et interrogé ces personnes disposaient d'assez d'informations pour savoir qu'elles avaient affaire à des étrangers. Selon le Mexique, 50 des ressortissants mexicains concernés n'ont jamais été informés par les autorités compétentes des États-Unis des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires; quant aux deux derniers, ils en ont été informés, mais non «sans retard» comme l'exige cette disposition. Le Mexique a également indiqué que, dans 29 des 52 cas, les ressortissants mexicains avaient déjà été condamnés à mort lorsque ses fonctionnaires consulaires ont appris que les intéressés se trouvaient en détention. Dans les 23 autres cas, le Mexique a été informé de la situation des détenus par d'autres moyens qu'une notification adressée aux postes consulaires conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention. Dans cinq cas, il était déjà trop tard pour que l'issue du procès puisse en être affectée; dans 15 cas, l'accusé avait déjà fait des déclarations susceptibles d'être retenues contre lui; et, dans les trois autres cas, le Mexique n'a reçu l'information qu'avec un retard considérable. Sur la base de ces éléments de preuve, le Mexique a soutenu que les États-Unis ont violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 36; par ailleurs, le fait qu'aucune forme de réparation n'était disponible aux États-Unis pour remédier aux violations en cause constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 36.

18. Dans son arrêt définitif du 31 mars 2004, la Cour s'est prononcée pour l'essentiel en faveur du Mexique, en ce qui concerne la plupart de ses conclusions. Bien que les conclusions de la Cour soient trop nombreuses pour être présentées en détail, un certain nombre de questions soulevées présentent un intérêt particulier pour la Commission. Par exemple, la nature de la demande du Mexique et l'irrecevabilité de celle-ci – invoquée par les États-Unis – en raison du non-épuisement des recours internes ne sont pas sans incidence sur la question de la protection diplomatique. La

Cour a fait observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires «sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des États-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique. En l'espèce, le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare *avoir subi lui-même, directement et à travers ses ressortissants*, du fait de la violation par les États-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu [...] de l'article 36» [par. 40, p. 35 et 36 de l'arrêt]. La Cour a rappelé que, dans l'affaire *LaGrand*, elle a reconnu que «le paragraphe 1 de l'article 36 [de la Convention de Vienne] crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui peuvent être invoqués [...] devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité» [par. 77, p. 494]. Dans l'arrêt *Avena*, la Cour a en outre observé que «toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'État d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu» [par. 40, p. 36]. La Cour a indiqué que «dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'État et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande» [ibid.]. La Cour n'a donc pas estimé «nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique» [ibid.].

19. La Cour a également dû interpréter le texte de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de manière plus approfondie qu'elle ne l'avait fait dans sa décision concernant l'affaire *LaGrand* et préciser certaines de ses conclusions dans cette affaire. Tout d'abord, en ce qui concerne le sens de l'expression «sans retard», qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour a estimé que l'obligation de fournir des informations consulaires existe dès qu'il est établi que la personne concernée est un ressortissant étranger ou dès qu'il y a des motifs de le croire. Elle a toutefois estimé que, à la lumière notamment des travaux préparatoires de la Convention, l'expression «sans retard» ne devait pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation. Compte tenu de cette interprétation, les États-Unis ont néanmoins violé leur obligation de fournir des informations consulaires dans tous les cas sauf un.

20. Ayant conclu que les États-Unis avaient violé plusieurs des dispositions de l'article en question, la Cour en est venue aux conséquences juridiques de ces violations et aux mesures juridiques envisagées pour y remédier. Le Mexique demandait une réparation sous la forme de *restitutio in integrum*, ou l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines, comme constituant «nécessairement le seul mode de réparation» [par. 123, p. 60]. Citant la décision de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire *Usine de Chorzów* (compétence), la Cour a souligné que la violation d'une obligation en droit international entraîne l'obligation «de réparer dans une forme adéquate» [p. 21]. Dans l'affaire *Avena*, une réparation adéquate signifierait le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines prononcées à l'encontre de ressortissants mexicains par les tribunaux des États-Unis. La Cour a toutefois souligné que ledit réexamen et ladite révision «doivent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu» [par. 138, p. 65] et qu'ils doivent «“ten[ir] compte de la violation des droits prévus par la Convention” et garantir que ladite violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés et pris en considération dans le processus de réexamen et de révision» [ibid.]. Comme la Cour l'a indiqué, dans un tel cas «l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du “préjudice causé à un droit essentiel à une procédure équitable” – notion qui concerne la jouissance des droits de la défense (*due process*) garantis par la Constitution américaine –, mais à raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits

garantis par la Convention de Vienne sont [en effet] des droits conventionnels que les États-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense, tels que prévus par le droit constitutionnel américain» [ibid.].

21. La Cour a estimé, comme elle l'avait fait dans l'affaire *LaGrand*, que le choix des moyens par lesquels le réexamen et la révision devaient être réalisés doit être laissé aux États-Unis, mais elle a souligné que le facteur crucial est «l'existence d'une procédure garantissant qu'il sera accordé tout le poids voulu à la violation des droits définis dans la Convention de Vienne, quelle que soit finalement l'issue de ce réexamen et de cette révision» [par. 139, p. 65]. La Cour a considéré que «c'est la procédure judiciaire qui est adaptée à cette tâche» [par. 140, p. 66]. Les États-Unis ayant fait valoir que le recours en grâce auprès du pouvoir exécutif permet un réexamen et une révision, la Cour a constaté que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle était actuellement pratiquée dans le cadre du système de justice pénale des États-Unis, ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié à cette fin, bien que des procédures appropriées de recours en grâce puissent compléter le réexamen et la révision judiciaires.

22. Parmi les nombreuses autres décisions rendues par la Cour durant l'année écoulée, le Président appelle uniquement l'attention sur deux ordonnances du 10 septembre 2003 prenant acte du désistement, par accord des parties, de l'instance introduite dans les affaires de *Lockerbie* et prescrivant que ces affaires soient rayées du rôle de la Cour.

23. Malgré l'activité dont le Président de la CIJ vient de rendre compte, le rôle de la Cour demeure surchargé, et un rythme de travail soutenu doit être maintenu. La Cour doit rendre un avis consultatif dans l'affaire concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* dans exactement deux jours, le 9 juillet 2004; la procédure sera diffusée en direct sur le site Web de la Cour. Les huit affaires concernant la *Licéité de l'emploi de la force* et l'affaire concernant *Certains biens* sont actuellement en délibéré; par ailleurs, des audiences seront très certainement tenues dans d'autres affaires pendantes avant la fin de l'année.

24. Comme l'atteste son succès, la communauté internationale se rend de plus en plus compte que la Cour est nécessaire. La confiance que lui accordent les États est très encourageante, et son Président assure la Commission que la Cour continuera de s'acquitter de ses obligations de son mieux et qu'elle est prête à exercer toute autre fonction qui lui serait confiée.

25. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Président de la Cour internationale de Justice pour sa déclaration utile et approfondie, demande si les arrêts de la Cour dans les affaires *LaGrand* et *Avena* ont établi un modèle que les États devraient suivre lorsqu'ils appliquent la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ce qui pourrait présenter un intérêt pour les travaux de la Commission.

26. M. MANSFIELD a pris note du fait que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour s'est référée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le recours à cette disposition, très rarement utilisée par le passé, revêt un intérêt et une signification particuliers, notamment pour la Commission dans le cadre de ses travaux sur la fragmentation du droit international. M. Mansfield se demande si le Président de la CIJ peut apporter des précisions à ce sujet. En particulier, il souhaite savoir si la disposition en question peut être utilisée dès le début du processus d'interprétation, ou seulement lorsqu'il surgit un doute quant à la signification d'un traité donné. Les juges eux-mêmes ne semblent pas pleinement unanimes sur cette question.

27. M. Sreenivasa RAO considère que les concepts de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes* présentent un intérêt particulier pour la Commission dans le cadre de l'examen par celle-ci du point relatif à la fragmentation du droit international, point qui inclut la question de la hiérarchie des normes. La CIJ s'étant penchée, à plusieurs reprises, sur la portée, la teneur et les conséquences de ces deux concepts, M. Sreenivasa Rao se demande si le Président de la Cour peut fournir des orientations à la Commission.
28. M. SHI (Président de la Cour internationale de Justice), répondant à la question du Président de la Commission, dit que la Cour a non seulement établi un précédent dans l'affaire *LaGrand*, mais qu'elle l'a également développé dans l'affaire *Avena*. S'il va de soi que les décisions de la Cour n'ont un caractère contraignant que pour les États parties à l'instance, et uniquement dans l'affaire considérée, le raisonnement sous-jacent à un arrêt a néanmoins une incidence sur la pratique des autres États. Un certain nombre d'auteurs ont déjà reconnu que la Cour a établi une jurisprudence au sujet de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Président considère qu'il est peu probable que la Cour revienne sur ce précédent à l'avenir.
29. S'agissant de la question de M. Mansfield, il indique qu'il serait inopportun, en sa qualité de président de la Cour, de faire des observations complémentaires sur l'affaire des *Plates-formes pétrolières* dans la mesure où cela reviendrait à divulguer des détails concernant les délibérations de la Cour. Comme M. Mansfield l'a noté, des avis divergents ont été exprimés.
30. Répondant à la question de M. Sreenivasa Rao, le Président indique que la Cour a reconnu l'effet *erga omnes* de certaines normes internationales dans plusieurs décisions, notamment dans celle qui serait rendue publique le vendredi 9 juillet 2004. En ce qui concerne le concept de *jus cogens*, tout ce qu'il peut dire pour le moment c'est que la question a été examinée officiellement et officieusement et que les avis sont partagés.
31. M. CHEE, se référant à la conclusion de la Cour dans l'affaire *LaGrand*, selon laquelle les États-Unis ont violé l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dit qu'un traité conclu par les États-Unis représente, en vertu de la Constitution de ce pays, le sommet de la hiérarchie du droit interne. Comment la Cour pense-t-elle que les États-Unis vont répondre à sa décision, dans la mesure où c'est une violation de leur propre droit interne qui est en cause?
32. En ce qui concerne la révision des arrêts de la Cour, M. Chee a fait observer qu'au niveau national il existe en général un système judiciaire à trois niveaux, à savoir de première instance, appel et cours suprêmes. Le fait que la Cour révise ses arrêts correspond à un processus de réexamen, qui peut être permis par le règlement de la Cour. Le problème est que la même juridiction réexamine les mêmes questions.
33. M. DAOUDI fait observer qu'il a fallu près de sept mois à la Cour pour rendre un avis consultatif dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis qui sera rendu public le 9 juillet 2004. Ce délai est-il le délai normal dont a besoin la Cour pour rendre de tels avis, ou bien la question a-t-elle été traitée de manière prioritaire compte tenu de son urgence?
34. M. MOMTAZ, tout en comprenant que la Cour ait été réticente à utiliser le concept de *jus cogens* dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dit qu'elle s'est référée aux principes «intransgressibles» du droit international humanitaire. Ce concept peut-il être assimilé au *jus cogens*? Il convient également d'observer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est référé au concept de *jus cogens* à plusieurs reprises, par exemple au sujet de l'interdiction de la torture. Le fait que cette juridiction ait mentionné le *jus cogens* n'est-il pas, peut-être, un exemple supplémentaire de la fragmentation du droit international?

35. M. SEPÚLVEDA, reprenant les observations de M. Chee concernant l'affaire *LaGrand*, indique que la décision de la Cour dans cette affaire a abouti directement à deux résultats totalement distincts. Dans l'Oklahoma, où un ressortissant mexicain a été condamné à mort, la Cour d'appel pénale de cet État, invoquant la décision de la CIJ, a décidé que la sentence devait être réexaminée. Trois heures plus tard, sans avoir connaissance de la décision de la Cour d'appel pénale, le Gouverneur de l'Oklahoma a décidé de gracier le ressortissant mexicain en question, et de commuer la peine de mort à laquelle celui-ci avait été condamné en emprisonnement à perpétuité. Ces décisions montrent l'importance de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *LaGrand*, lequel a été effectivement invoqué à deux reprises.

36. M. SHI (Président de la Cour internationale de Justice) dit que M. Sepúlveda a répondu en partie à la question de M. Chee. Les États-Unis sont parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et, en vertu de la Constitution de ce pays, les traités font effectivement partie du droit interne. Il existe deux catégories de traités aux États-Unis: les traités auto-exécutaires, qui sont promulgués par le Président, et les traités qui doivent être approuvés par le Sénat. De nombreux traités auxquels les États-Unis sont parties n'ont pas encore reçu cette approbation. Dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, les tribunaux des États-Unis ont appliqué la doctrine de la carence procédurale. En vertu de la législation de ce pays, les accusés ont eu le droit de saisir le tribunal pendant le procès, en alléguant des violations de la Convention de Vienne. Toutefois, la question n'ayant pas été soulevée au moment opportun, les tribunaux des États-Unis ont estimé que la demande ne pouvait plus être accueillie car les affaires ne pouvaient être examinées qu'au titre des droits de la défense. Il n'appartient pas au Président de la CIJ de dire comment cet avis peut être concilié avec les obligations conventionnelles des États-Unis. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a laissé le soin aux juridictions des États-Unis de décider de la meilleure manière d'appliquer sa décision, alors que dans l'affaire *Avena* elle a recommandé un réexamen et une révision par les juridictions internes plutôt que par le biais d'une demande en grâce adressée à l'exécutif. Le Président de la Cour croit comprendre que le Département d'État envisage de mettre en œuvre de telles décisions au niveau fédéral. Dans l'ensemble, la décision de la Cour concernant l'affaire *LaGrand* a été fort bien accueillie par les médias des États-Unis, même dans des États tels que le Texas, où le nombre de condamnés à mort exécutés est très élevé. La Cour d'appel pénale de l'Oklahoma a clairement accepté le fait que la Convention de Vienne impose effectivement des obligations aux États-Unis.

37. En réponse à la question de M. Daoudi, le Président de la CIJ indique qu'il faut généralement un à deux ans pour que la Cour rende un avis dans des affaires contentieuses, mais que ce délai est parfois allé jusqu'à 10 ans. Pour respecter la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que l'affaire soit examinée d'urgence, la Cour lui a accordé la priorité. Le Président estime que cette affaire a été traitée plutôt rapidement compte tenu de sa complexité et de sa sensibilité sur le plan politique. Les demandes en indication de mesures conservatoires sont parfois examinées en un mois à peine.

38. En réponse à M. Momtaz, le Président de la Cour dit que le point de savoir si les normes intransgressibles du droit humanitaire doivent être considérées comme du *jus cogens* est une question d'interprétation. L'arrêt de la Cour n'en fait certainement pas mention.

39. Le PRÉSIDENT remercie de nouveau le Président de la Cour pour sa déclaration extrêmement utile et approfondie, et il lui souhaite un bon retour à La Haye.

Actes unilatéraux des États (suite) [A/CN.4/537, sect. D, A/CN.4/542²]

² Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

40. M. GAJA, qui a toujours exprimé le souhait que le Rapporteur spécial analyse la pratique des États, ne peut que noter avec satisfaction que celui-ci a procédé à cette analyse, conformément à la recommandation du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États en 2003³. Les informations que le Rapporteur spécial a rassemblées dans son septième rapport (A/CN.4/542) sont un élément indispensable du travail de la Commission, que celle-ci se propose de rédiger un projet d'articles ou de présenter un exposé sur les actes unilatéraux.

41. Le rapport s'efforce de classer la pratique selon les catégories traditionnelles que sont la promesse, la reconnaissance, la renonciation, la protestation et la notification. La catégorie des «comportements étatiques pouvant produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux» (chap. I^{er} du rapport) a également été prise en compte afin d'inclure les cas dans lesquels l'effet juridique d'un comportement ne correspond pas à une intention de la part de l'auteur de créer cet effet juridique. Dans une certaine mesure, le silence et la forclusion ou l'estoppel, examinés de façon distincte dans le chapitre premier du rapport, relèvent également de cette catégorie. Il existe une distinction entre les actes unilatéraux *stricto sensu* et d'autres comportements unilatéraux qui, comme cela a été souligné à la fois par le Groupe de travail et en séance plénière à la session précédente, semble avoir une plus grande importance pratique et au sujet de laquelle le rapport aurait pu fournir davantage d'exemples.

42. Il est possible de contester d'autres aspects du classement, en particulier la tendance du Rapporteur spécial à qualifier d'actes unilatéraux *stricto sensu* des cas que l'on pourrait plutôt considérer comme des formes de comportement auxquelles s'attachent des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux. Par exemple, le Rapporteur spécial cite un passage de l'affaire *Nottebohm*, au paragraphe 83 de la partie du rapport consacrée à la renonciation. Cependant, la CIJ a examiné l'affaire sous l'angle de la reconnaissance, se demandant si des effets juridiques pouvaient découler de l'offre du Guatemala d'engager des négociations durant la procédure ou avant que celle-ci ne soit lancée. La Cour a estimé que l'offre d'engager des négociations n'impliquait aucune reconnaissance, et conclu que le Guatemala n'avait renoncé à aucun moyen de défense, ou qu'aucune renonciation ne découlait de son attitude. Elle a donc examiné l'affaire non pas sous l'angle des actes unilatéraux *stricto sensu*, mais plutôt dans la perspective d'un comportement impliquant reconnaissance bien que ne visant pas à produire un tel effet.

43. La principale question qui se pose est celle de savoir quel usage il convient à présent de faire des pages d'utile documentation établie par le Rapporteur spécial. Celui-ci a recensé une longue série d'événements, et identifié quelques aspects intéressants de la pratique, en s'attachant à leurs implications politiques et à leurs éventuels effets juridiques. Il ne fait cependant aucun doute que cette documentation doit être analysée de manière plus approfondie.

44. Le rapport contribue à répondre à la première question énoncée dans la recommandation 6 du Groupe de travail⁴ et figurant au paragraphe 5 du rapport, à savoir: à quels motifs a répondu l'acte ou le comportement unilatéral de l'État? En revanche, on a nettement moins progressé au sujet des deux autres questions contenues dans cette recommandation, à savoir: quels sont les critères de validité de l'engagement exprès ou implicite de l'État? Dans quelles circonstances et à quelles conditions l'engagement unilatéral peut-il être modifié ou retiré? Le rapport, qui n'aborde ces questions qu'incidemment, donne l'impression que la plupart des exemples de la pratique cités ne pouvaient guère contribuer à éclairer la question de la validité ou des effets des actes unilatéraux,

³ Voir 2811^e séance, note 2.

⁴ Voir note précédente.

ou d'un comportement équivalent. La pratique permettant de répondre à ces importantes questions juridiques n'est probablement pas abondante, mais elle doit néanmoins être recherchée. Par exemple, il a été question à plusieurs reprises des organes compétents pour engager l'État, en particulier lorsque la Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour d'une demande contre la Yougoslavie au sujet de la question du génocide et que celle-ci a été retirée par l'un des trois membres de la Présidence collective de la Bosnie. Ainsi, un État embarrassé par une déclaration ou un acte de l'un de ses organes peut faire valoir que cet organe n'était pas compétent pour lier l'État ou que son comportement ne saurait équivaloir à un acte unilatéral. À cet égard, M. Gaja estime que la liste des personnes autorisées à agir et à prendre des engagements au nom de l'État, figurant au paragraphe 208 du rapport, est trop longue pour être réaliste: il ne serait en effet nullement conseillé qu'un État dispose d'autant de personnes autorisées à prendre des engagements contraignants en son nom.

45. Il faut à présent sélectionner et analyser en profondeur des exemples de la pratique présentant un intérêt pour l'examen des questions juridiques que posent la validité et les effets juridiques des actes unilatéraux. Sur la base de cette analyse, quelques propositions devraient être adressées à la Commission en ce qui concerne la voie à suivre. Un groupe de travail devrait de nouveau être mis sur pied pour préciser la méthodologie de la prochaine étape de l'étude. Le Rapporteur spécial se trouve dans une situation inconfortable, puisqu'il doit s'efforcer de satisfaire l'appétit insatiable de la Commission sans savoir exactement si elle souhaite commencer par l'entrée, le plat de résistance, ou le dessert. Pour sa part, M. Gaja considère qu'il est temps de s'attaquer au plat de résistance.

46. M. KOLODKIN dit que, suite à la recommandation du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a rassemblé une importante documentation qui présente l'avantage de révéler la complexité de la tâche qui attend la Commission, à savoir déterminer la direction que devrait prendre la suite de l'étude sur la question. En lisant le rapport, M. Kolodkin s'est souvent fait la remarque qu'il est difficile de déterminer si certains des exemples donnés sont des actes juridiques unilatéraux ou des actes politiques unilatéraux sans effets juridiques. Le Rapporteur spécial n'a peut-être pas eu l'intention de donner des exemples d'actes juridiques unilatéraux uniquement: en effet, au paragraphe 202 du rapport, il reconnaît qu'un certain nombre d'actes et de déclarations cités peuvent ne pas être juridiques.

47. La question s'est ensuite posée de savoir s'il est possible et nécessaire d'établir une distinction entre actes juridiques unilatéraux et actes politiques unilatéraux. Quels sont les critères qui permettent de déterminer qu'un acte donné est juridique? Selon la définition qui figure dans la recommandation 1 du Groupe de travail, le principal élément est qu'un acte juridique unilatéral est un acte par lequel un État veut créer des obligations ou d'autres effets juridiques en vertu du droit international. C'est là, selon M. Kolodkin, un critère suggestif, conditionné par l'intention subjective de l'État. Comment peut-on savoir que l'État qui a formulé un acte unilatéral avait ou n'avait pas une telle intention? Y a-t-il des signes objectifs permettant d'établir qu'un acte a réellement pour but de créer des effets juridiques en droit international?

48. Le Rapporteur spécial donne de nombreux exemples d'actes unilatéraux tirés de la pratique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Fédération de Russie. M. Kolodkin a lui-même demandé à ses collègues qui ont participé à la formulation de déclarations unilatérales dans le domaine du désarmement ou au sujet du démantèlement de la station d'écoute à Cuba, dont il est question dans le rapport, si ces actes visaient à créer des effets juridiques. Ils ont répondu, quelque peu surpris, que ces actes étaient exclusivement politiques. Leurs conséquences juridiques n'ont pas été examinées ou envisagées, et il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement qu'ils produisent des effets juridiques. Ces actes peuvent-ils néanmoins être classés comme des actes juridiques sur la base de la définition donnée dans la recommandation 1?

49. Le problème de la distinction entre actes politiques et actes juridiques se pose également au regard des accords internationaux. L'intention d'un gouvernement de s'engager dans un lien

conventionnel plutôt que dans un accord politique, ou vice versa, ressort généralement de la phraséologie du document pertinent. Quelle est alors la place des actes unilatéraux? Il se peut, après tout, que l'objet même de l'acte joue un rôle décisif pour déterminer si celui-ci est de nature politique ou juridique. S'agissant de l'acte formel de reconnaissance d'un État ou d'un gouvernement en tant qu'État successeur, ou d'une déclaration de non-reconnaissance d'une revendication juridique, on peut supposer avec un certain degré de certitude que l'acte en question est un acte unilatéral à caractère juridique. Dans de tels cas, l'objet même de l'acte a un caractère manifestement juridique. Toutefois, cela n'est pas toujours vrai, et lorsque l'objet, la teneur et le contexte de l'acte ne donnent pas d'indications suffisantes pour conclure que l'acte crée des obligations juridiques pour l'État qui l'a formulé, alors il faut également prendre en considération le principe selon lequel les limitations à la souveraineté ne se présument pas. Dans ces circonstances, l'acte unilatéral est présumé ne pas avoir un caractère juridique.

50. Cela étant, M. Kolodkin ne nie pas l'existence des actes juridiques unilatéraux. Par exemple, il ne partage pas l'avis de Hugh Thirlway, qui affirme, dans un article publié en 2003 dans la revue *International Law*, que les actes unilatéraux n'existent pas en tant que source du droit, dans la mesure où un acte unilatéral accepté par son destinataire donne lieu à une relation conventionnelle bilatérale⁵. Les nombreux actes unilatéraux présentés par le Rapporteur spécial ne font que confirmer une fois de plus l'opinion de M. Kolodkin, à savoir qu'il sera difficile, voire impossible, d'identifier des actes unilatéraux *stricto sensu* et de formuler certains principes et critères généraux qui leur soient applicables. Avec tout le respect qu'il doit au Groupe de travail et à ses recommandations, il estime que la proposition du Royaume-Uni, selon laquelle la Commission devrait présenter son travail sous forme d'exposé plutôt que de projet d'articles, mérite d'être prise en considération.

51. S'agissant de la recommandation 6 du Groupe de travail, qui aurait sans doute mérité davantage d'attention dans le rapport, M. Kolodkin dit que d'après une partie de la doctrine les critères de validité de l'engagement unilatéral de l'État sont similaires aux critères de validité des traités. Selon certains auteurs, à l'instar des traités les actes unilatéraux doivent être conformes aux règles de *jus cogens*. Cela est vrai, mais on peut se demander si, à la différence des traités, les actes unilatéraux devraient être conformes non seulement aux normes impératives du droit international, mais également aux normes non obligatoires.

52. S'agissant des conditions de modification ou de retrait d'un engagement unilatéral, une fois de plus se pose la question de savoir s'il convient d'établir une large analogie avec les traités, en partie parce qu'il est peu probable que le principe de réciprocité s'applique en matière d'engagements unilatéraux, même si la possibilité d'engagements unilatéraux réciproques n'est pas à exclure. Malgré leur caractère juridique, les engagements unilatéraux ne sont-ils pas, par définition, plus souples que des traités? Il serait intéressant d'étudier la pratique des États en matière de modification ou de retrait d'engagements unilatéraux.

53. M. BROWNLIE, complétant les observations qu'il a faites à la séance précédente, dit qu'il a été quelque peu consterné par l'absence relative de références, dans le septième rapport, aux travaux préalables de la Commission sur le sujet. Le Rapporteur spécial n'est pas obligé de partager l'avis des membres de la Commission, mais leurs analyses pourraient au moins être évoquées dans le rapport. Autrement, il n'y aura pas de continuité, et la Commission ne sera jamais en mesure de faire fond sur ce qui a déjà été dit, chaque commentaire flottant, pour ainsi dire, dans le sillage du navire filant sur son erre. Pour sa part, M. Brownlie a plusieurs fois tenté d'obtenir une explication argumentée sur la raison pour laquelle le silence et l'estoppel sont exclus des concepts analysés par le Rapporteur spécial.

⁵ H. Thirlway, "The sources of international law", *International Law* (sous la direction de M. D. Evans), 2^e éd., Oxford University Press, 2006, p. 115 à 140.

54. Par ailleurs, M. Brownlie souhaite insister sur un second point, à savoir qu'il n'existe pas d'actes unilatéraux, mais simplement une appellation familière et pratique. Ce qui est en cause, ce sont en fait des relations juridiques créées par des actes unilatéraux, les mécanismes de ce que les États ont fait, ou n'ont pas fait, en réaction au comportement d'autres États, et dont les effets ne sont pas unilatéraux. Les affaires des *Essais nucléaires* sont un très bon exemple de ce phénomène. Le comportement des ministres français qui ont fait des déclarations publiques à la télévision est devenu significatif en raison du contexte et des circonstances en cause. Les catégories sont par conséquent inutiles, dans la mesure où tout dépend du contexte et des antécédents d'un événement donné. Des actes traduisent un comportement, et un comportement inclut les concepts très importants de silence et d'acquiescement.

55. Comme il ressort des recommandations adressées par le Groupe de travail au Rapporteur spécial, la Commission recherche des critères généraux permettant d'identifier les relations juridiques qui découlent de ce qu'il est convenu d'appeler des actes ou des comportements unilatéraux. Il existe au moins trois possibilités. Selon la première, le comportement précipité de l'État révèle une intention de créer des relations juridiques. Cela pourrait s'appeler une assurance ou une promesse, mais il convient de n'adopter aucune appellation dans la mesure où c'est le comportement qui doit être analysé. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, ainsi que dans d'autres, des relations juridiques sont nées sans qu'aucune des personnes impliquées n'ait utilisé des termes tels que «promesse». La seconde possibilité, apparue également dans le cadre des affaires des *Essais nucléaires*, fait intervenir le principe de la bonne foi: dans toutes les circonstances, le critère de la confiance apparaît comme une réponse raisonnable au comportement considéré. Une troisième possibilité peut être trouvée dans la déclaration Ihlen⁶, qui est apparue comme un acte unilatéral parce que la Cour permanente de justice internationale l'avait invoquée comme élément de preuve concernant la question du titre sur le Groenland oriental. En réalité, elle faisait cependant partie d'un échange entre deux ministres, dans lequel l'un s'était engagé à ne pas créer de difficultés au sujet du Groenland oriental, et l'autre avait déclaré qu'aucune difficulté ne serait soulevée à propos de Spitzbergen. Il est tout à fait possible de dire qu'il y a la preuve d'un accord informel.

56. Le terme «reconnaissance» n'a aucune définition normalisée: il peut signifier reconnaissance juridique ou reconnaissance politique. Par ailleurs, la non-reconnaissance peut être juridique ou politique: soit l'entité en question ne peut légalement prétendre au statut d'État, soit son existence est délibérément ignorée par d'autres États, en quelque sorte à titre de sanction. Tout dépend pour une large part du contexte factuel, et l'application de termes tels que «promesse» ne saurait être considérée comme une forme d'analyse, car ce n'en est pas une. Ces catégories doivent être abandonnées si l'on veut atteindre des résultats concrets, et une approche possible consiste à rechercher des critères, comme cela était suggéré dans les recommandations.

57. Il n'est pas très utile que le Rapporteur spécial et ses assistants se soient escrimés à ignorer le silence. Le silence vaut acquiescement, ce qui est extrêmement important en droit. De même, en ce qui concerne l'estoppel, il importe peu de savoir si ce concept est d'origine anglo-saxonne ou patagonienne; ce qui est important, c'est que cette notion est fortement ancrée dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, par exemple dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*. La Commission doit s'attendre à des difficultés futures si elle écarte des pans entiers de la jurisprudence et de l'expérience au motif qu'un concept est prétendument anglo-saxon. Il faut prendre en compte non seulement l'expérience des États, mais également celle des juridictions.

⁶ Voir 2812^e séance, note 2.

58. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial), répondant aux observations des membres, souligne que l'étude a été réalisée sous sa seule responsabilité. Si aucune référence n'a été faite aux travaux antérieurs de la Commission, c'est parce qu'il avait tenu pour acquis que chacun en avait connaissance et se rappelait les divergences d'opinion qui étaient apparues sur certains sujets.

59. La question la plus importante est celle de savoir ce qui va se produire à l'avenir. Selon M. Rodríguez Cedeño, il importe moins de réexaminer les catégories et les classifications utilisées dans le rapport que de rechercher une définition couvrant à la fois les actes et le comportement – concepts qui, soit dit en passant, ne sont pas selon lui synonymes. Il est indiqué dans le rapport que le silence constitue une forme de comportement extrêmement importante en droit international, lourde de conséquences sur le plan juridique. De même, l'estoppel et l'acquiescement ont une importance fondamentale sous l'angle de leurs effets.

60. Il convient de rechercher une définition pratique, plus précise que celle élaborée en 2003 et susceptible de couvrir tous les actes ainsi que tout comportement réputés produire des effets juridiques. La création d'un groupe de travail serait un bon moyen pour baliser les travaux de la Commission dans deux domaines: l'élaboration de la définition, comme cela vient d'être mentionné, et la question de savoir si les travaux de la Commission doivent aboutir à un projet d'articles ou, comme cela a été récemment suggéré, à une série de directives ou à un exposé.

La séance est levée à 13 heures.
